



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON

RÈGLEMENT NO 2019-260

RÈGLEMENT 2019-260 SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RÉCUPÉRABLES ET COMPOSTABLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Trécesson règlemente la gestion des matières résiduelles, récupérables et compostables sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE de nouvelles normes gouvernementales doivent s'appliquer dans les municipalités du Québec en ce qui a trait à l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE, de ce fait, la réglementation relative à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité du Canton de Trécesson doit être révisée et adaptée aux normes gouvernementales actuelles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Rollande Brunet à une séance du conseil municipal tenue le 7 mars 2019;

2020-02-39 IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Nathalie Dion
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 2019-260 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but d'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, toute institution, tout commerce, et toute industrie qui requiert l'enlèvement des matières qu'il produit, dans les limites de sa propriété ou de son unité de logement, de se conformer aux obligations qui découlent du présent règlement. Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi fédérale ou provinciale ni incompatible avec quelque disposition spéciale du Code municipal ou la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Bac roulant :	Contenant sur roues, conçu pour recevoir les déchets, les matières recyclables ou compostables et être vidangé à l'aide d'un mécanisme (bras verseur) dans un véhicule de cueillette.
Compostage :	Processus biologique aérobie de conversion et de valorisation des matières organiques d'origine ménagère en un terreau.
Conteneur (<i>roll off</i>) :	Contenant métallique, de fibre de verre ou de polyéthylène, muni d'un couvercle hermétique, d'une capacité variant de 2 à 20 verges cubes, servant au dépôt des différentes matières résiduelles.

Contenant :	Bac roulant de 250 litres ou 360 litres ou un conteneur destiné à recevoir des matières résiduelles, récupérables et compostables.
Collecte des déchets solides :	Action de prendre les déchets solides déposés par les citoyens des secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels dans des bacs roulants ou dans des contenants spécialement autorisés.
Collecte sélective porte-à-porte :	Action de prendre les matières récupérables déposées par les citoyens du secteur résidentiel dans des bacs roulants pour des fins de récupération.
CRD :	Également connu sous le nom « matériaux secs », est un nom générique donné aux matières résiduelles produites lors des activités de construction, de rénovation ou de démolition.
Débris de construction et de démolition :	Résidus broyés ou déchiquetés non fermentescibles ne contenant pas de substances toxiques, telles que le bois tronçonné, mâchefer, gravats, plâtre, pièces de béton et de maçonnerie ainsi que les morceaux de pavage. Ces résidus proviennent généralement des activités de rénovation, de construction et/ou de démolition.
Déchet :	Toute matière destinée à être éliminée dans le lieu d'enfouissement technique de la Ville d'Amos.
Dépôt sauvage :	Le fait de déposer ou de jeter dans la nature tout déchet, CRD, RDD, débris de construction et de démolition, matières résiduelles, récupérables et/ou compostables.
Écocentre :	Lieu où les citoyens peuvent aller porter, de façon discriminante, leurs résidus encombrants et leurs résidus domestiques dangereux.
Encombrant :	Toute matière résiduelle d'origine domestique trop volumineuse pour être disposée dans le bac approprié avec le couvercle fermé, en raison de sa grande taille, de sa forme ou de son poids.
Entrepreneur :	L'entreprise à qui la municipalité a octroyé un contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles, récupérables et compostables.
Immeuble à logements :	Bâtiment principal regroupant plusieurs unités de logement.
Matières organiques :	Tout résidu alimentaire humain ou animal principalement composé de matières organiques naturelles. Est également considéré une matière compostable tout résidu vert (gazon, arbre, arbre de Noël, branche, feuille, etc.)
Matières recyclables :	Résidus solides jetés après avoir atteint leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployés, recyclés ou valorisés pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine. Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective sont déterminées par la municipalité par résolution du conseil.
Matières résiduelles :	Toute matière destinée à être éliminée dans le lieu d'enfouissement technique de la Ville d'Amos.
Municipalité :	Municipalité du Canton de Trécesson
Occupant :	Toute personne occupant une unité de logement, un commerce, une institution ou une industrie sur le territoire de la municipalité.

Officier responsable :	L'officier responsable de l'administration du présent règlement.
Propriétaire :	Toute personne propriétaire d'une unité de logement, d'un commerce, d'une institution ou d'une industrie sur le territoire de la municipalité.
Résidus domestiques dangereux (RDD) :	Même signification que les expressions « résidus domestiques dangereux », « matières résiduelles domestiques dangereuses », etc. Ensemble de produits solides ou liquides dont l'élimination incontrôlée présente des dangers potentiels pour l'environnement ou la santé. Ce sont, entre autres, les peintures; les pesticides; les matières caustiques; les huiles usées; les piles; les contenants pressurisés; les solvants; les acides, etc.
Secteur résidentiel :	Est constitué de l'ensemble des maisons unifamiliales, duplex, triplex et de bâtiments à logements multiples servant uniquement d'habitation à des personnes physiques.
Secteur ICI :	Est constitué de l'ensemble des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute personne sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Trécesson.

La municipalité n'est pas responsable des dommages résultant de la manipulation desdits contenants, soit par un employé de la municipalité ou par les employés de l'entrepreneur désigné par elle.

ARTICLE 5 **OBLIGATION DE TRIER ET DE DISPOSER DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ET AUTRES REBUTS**

Article 5.1 *Obligation d'effectuer le tri et obligation de disposition*

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle et non résidentielle doit trier ses matières résiduelles, résidus domestiques dangereux et autres matières résiduelles, les déposer dans les bacs roulants autorisés par la municipalité à cet effet ou dans un contenant approprié. Au besoin et selon le type de matières, il doit les transporter dans un point de dépôt, un lieu d'enfouissement technique ou un centre de tri autorisé par la municipalité ou reconnu par un programme de responsabilité élargie des producteurs (REP) de Recyc-Québec.

Quiconque se départit de matières résiduelles autres que celles qui font l'objet d'un service offert par la municipalité en vertu du présent règlement doit le faire par ses propres moyens, à ses frais et conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.2 *Obligation relative à la collecte des matières recyclables*

Il est interdit à quiconque de jeter des matières recyclables avec les déchets ou dans les collectes dédiées aux matières organiques.

Article 5.3 *Obligation de participer à la collecte des matières organiques*

Pour les propriétaires ou occupants d'une unité d'occupation desservie par la collecte municipale des matières organiques, il est interdit de jeter ses matières organiques avec les déchets ou les matières recyclables.

Article 5.4 *Obligation de trier et interdiction de disposer les déchets biomédicaux, les halocarbures et les matières dangereuses, incluant les résidus domestiques, dans les collectes dédiées aux matières recyclables, aux déchets ou dans les collectes dédiées aux matières organiques*

Article 5.5 *Participation à la collecte des déchets*

Il est interdit à quiconque de jeter des déchets avec les matières organiques ou les matières recyclables. Tout propriétaire d'un bâtiment ne bénéficiant pas de la collecte municipale doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des déchets entre les collectes. Il doit acheminer ses déchets dans un lieu d'enfouissement technique dûment autorisé.

ARTICLE 6 **PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES**

Toute matière résiduelle, récupérable ou compostable déposée en prévision de la collecte, et toute matière apportée volontairement à un site de dépôt volontaire, à l'écocentre ou à un point de collecte des RDD deviennent la propriété de la municipalité, à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

ARTICLE 7 **TYPES DE CONTENANTS AUTORISÉS**

Pour l'enlèvement des matières résiduelles, récupérables et compostables, les seuls contenants autorisés à cette fin sont les suivants :

- un bac roulant de 240 ou 360 litres, de couleur verte pour les matières résiduelles (déchets domestiques), de couleur bleue pour les matières récupérables et de couleur brune pour les matières compostables, avec un couvercle;
- un conteneur d'une capacité de 2 à 20 verges cubes muni d'un couvercle hermétique;
- tout contenant doit être gardé en bon état et propre;
- un contenant dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières n'y restent pas doit être réparé ou remplacé dans les cinq (5) jours d'un avis donné à cet effet au propriétaire.

ARTICLE 8 **POIDS MAXIMUM DES RÉCEPTACLES**

Le poids maximum de tout bac roulant rempli de matières résiduelles, récupérables ou compostables ne doit pas excéder les 100 kilogrammes. Aucun sac supplémentaire disposé à l'extérieur ne pourra être ramassé.

ARTICLE 9 **ACHAT DU CONTENANT (SECTEUR RÉSIDENTIEL)**

Article 9.1 *Achat du contenant*

Chaque propriétaire d'une unité de logement doit mettre à la disposition de l'occupant un bac vert, bleu et brun. Le propriétaire qui fait l'acquisition dudit bac vert, bleu et brun doit en défrayer les coûts.

Article 9.2 *Type de contenant pour les immeubles multilogements*

Dans le cas des multilogements de cinq (5) logements et plus, le propriétaire de cette catégorie d'immeubles a le choix d'utiliser le minimum de bacs de 240 ou 360 litres qu'il désire, jusqu'à un maximum de trois (3) bacs de même dimension ou un conteneur conforme aux spécifications techniques, dont la dimension demeure à sa discrétion, sauf si la quantité des matières résiduelles, récupérables ou compostables dépasse la capacité du nombre et du type de contenant choisi par le propriétaire.

Article 9.3 *Contenants distribués par la municipalité*

Les contenants distribués par la municipalité, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, aux unités desservies et partielles desservies, doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés, et ce, même s'il y a changement de propriétaire.

ARTICLE 10

ACHAT DU CONTENANT (SECTEUR DES ICI)

Article 10.1 Acquisition du contenant

Dans tous les cas, les contenants sont achetés par le propriétaire des immeubles institutionnels, commerciaux et industriels.

Article 10.2 Type de contenant pour les ICI

Pour tout immeuble institutionnel, commercial et industriel dont le volume de production de matières dépasse cette capacité, le propriétaire doit ajouter autant de conteneurs nécessaires, jusqu'à concurrence du volume de production. La capacité individuelle de chacun des conteneurs ne doit pas dépasser 20 verges cubes pour les ICI.

ARTICLE 11 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RÉCUPÉRABLES ET COMPOSTABLES

Article 11.1

Il est interdit à toute personne de déposer des matières résiduelles de quelque nature qu'elles soient dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui est pas assigné par son propriétaire.

Article 11.2

Il est interdit à quiconque de renverser un contenant ou de fouiller dans un tel contenant destiné à être collecté.

Article 11.3

Il est interdit de jeter des matières autres que des matières résiduelles dans le contenant destiné à la collecte. Toutes les matières, entre autres les RDD et CRD, ou tous les encombrants dont les dimensions empêchent le contenant d'être fermé sont également interdits.

Article 11.4

Dans le cas où les cendres doivent être déposées dans le contenant, elles doivent l'être dans des sacs fermés et attachés, après avoir été refroidies.

Article 11.5

Il est strictement défendu :

- a) de déposer des matières organiques dans le bac de recyclage et/ou dans le bac à déchets;
- b) de déposer des ordures dans le bac de recyclage et/ou dans le bac des matières organiques;
- c) de déposer des matières recyclables dans le contenant de déchets et/ou dans le bac de matières organiques, à l'exception de certaines matières recyclables souillées ou utilisées comme emballage des matières organiques (carton, papier, journal);
- d) de déposer les résidus domestiques dangereux, les résidus de construction, les résidus encombrants collectés dans le contenant autorisé pour les ordures et/ou celui destiné aux matières recyclables et/ou organiques;
- e) de laisser des matières résiduelles, quelles qu'elles soient, à côté du contenant autorisé;
- f) de déposer des matières résiduelles, quelles qu'elles soient, dans le contenant autorisé d'un autre immeuble résidentiel ou ICI;
- g) de déposer des matières résiduelles, quelles qu'elles soient, dans les contenants pour usage municipal, soit entre autres dans les contenants servants les espaces publics tels que les parcs, les quais, l'hôtel de ville ou tout bâtiment public;
- h) de déposer les matières organiques dans un sac de plastique dans le contenant autorisé. Les matières doivent être soit déposées directement dans le contenant, ou encore dans un sac en papier.

ARTICLE 12

ENLÈVEMENT AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE

L'officier responsable peut faire enlever les déchets domestiques dangereux, les matériaux de construction ou les matières résiduelles qui ne respectent pas les conditions du présent règlement aux frais du propriétaire ou de l'occupant, si celui-ci omet d'en disposer conformément à la réglementation.

ARTICLE 13

COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 13.1

Disposition des bacs

Les bacs roulants doivent être déposés en arrière de la bordure du trottoir ou sur l'accotement de la chaussée, et ce, la veille du moment prévu pour la collecte, dû à l'heure hâtive du ramassage. Les bacs vides doivent être retirés au plus tard douze (12) heures après la collecte.

Article 13.2

Accès au conteneur

L'utilisateur d'un conteneur doit permettre au camion destiné à procéder à sa collecte un accès sécuritaire audit conteneur.

Article 13.3

Accès à la voie publique

- a) Tout occupant doit s'assurer que son bac est rangé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.
- b) Tout propriétaire doit s'assurer que son conteneur est rangé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.
- c) Tout occupant doit s'assurer que, durant la période hivernale, les bacs roulants qui sont placés dans la rue ou en bordure de la rue ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

Article 13.4

Disposition des matières résiduelles dans un conteneur

- a) Tout occupant doit s'assurer que ces matières ne soient en aucune façon éparpillées, dispersées ou répandues à l'extérieur du contenant autorisé par la municipalité.
- b) Il incombe à l'occupant de tout immeuble de veiller à ce que les matières résiduelles déposées dans le contenant ne constituent pas une nuisance. Notamment, il doit s'assurer de rabattre le couvercle après utilisation pour éviter la propagation de mauvaises odeurs et l'attraction de la vermine et animaux nuisibles.
- c) L'entrepreneur ne sera pas tenu d'enlever les contenants de matières résiduelles lorsque le contenant est rempli de manière excédentaire de telle sorte que le couvercle ne ferme pas ou que le poids dépasse la capacité du contenant.
- d) Il incombe à l'occupant d'un immeuble desservi de maintenir son contenant propre et en bon état.
- e) Les frais quant à la réparation et/ou au remplacement des bacs des matières résiduelles, récupérables ou compostables sont à la charge de l'occupant de l'immeuble desservi, sauf lorsque les dommages sont imputables à une mauvaise manipulation par l'entrepreneur de la municipalité. Dans ce dernier cas, seul l'entrepreneur peut être tenu responsable, aucunement la municipalité.

Article 13.5

Fréquence et secteur de collecte

La municipalité détermine la fréquence des collectes des matières résiduelles, récupérables et compostables. La cueillette se fera selon un calendrier et un horaire approuvé par le conseil municipal par résolution, et avis public en sera donné en la manière ordinaire.

ARTICLE 14

MODE DE GESTION DES MATIÈRES

Article 14.1

Pour les fins de la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité, cette dernière peut :

- a) effectuer par elle-même ou par un entrepreneur avec lequel elle aura établi un contrat, procéder à la collecte, à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles;

- b) établir des catégories de matières résiduelles et des modes de collecte, d'enlèvement et de disposition selon ces catégories de matières résiduelles;
- c) établir des horaires et itinéraires pour la collecte et l'enlèvement des matières résiduelles ou de certaines catégories de ces matières;
- d) lorsque la collecte des déchets domestiques, des matières récupérables, non récupérables et compostables est effectuée par un entrepreneur, la municipalité peut, par résolution, déterminer les conditions et considérations auxquelles et pour lesquelles ces collectes seront faites, incluant l'horaire des collectes et l'entrepreneur doit se conformer aux exigences, conditions, horaires et itinéraires édictés par la municipalité.

Article 14.2

Il est interdit à toute personne, autre que la municipalité ou un entrepreneur détenant un contrat sous résolution avec la municipalité, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des déchets domestiques, des matières recyclables, non récupérables et des matières compostables ou toute autre matière, semblable dans les limites de la municipalité. Toutefois, la municipalité peut, par résolution, autoriser toute personne à faire de la récupération à la source, suivant les conditions établies par ladite résolution.

ARTICLE 15 **LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE, ÉCOCENTRE ET PLATEFORME DE COMPOSTAGE**

Article 15.1

Toute personne, individu, corporation ou société de la municipalité ou de toute autre municipalité avec laquelle existe une entente intermunicipale à cet effet, qui désire transporter des déchets solides ou autres rebuts, à l'exception de carcasses ou de parties métalliques de véhicules, au lieu d'enfouissement technique, à l'écocentre ou à la plateforme de compostage peut le faire en se conformant au prix et aux conditions établies par la municipalité ou par l'entrepreneur mandaté par la municipalité à cet effet. Dans ce dernier cas, les prix et conditions doivent être approuvés au préalable par résolution du conseil municipal.

Article 15.2

Le conseil municipal peut, par résolution, conclure une ou des ententes avec toute autre municipalité quant à l'utilisation en commun d'un dépôt de matières.

Article 15.3

Il est interdit à toute personne de se rendre sur tout lieu d'enfouissement. Il est également interdit d'y recueillir quoi que ce soit, de s'y stationner ou d'y flâner.

ARTICLE 16 **HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Article 16.1 *Objets dangereux*

Il est interdit de déposer, avec les matières résiduelles, tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des dommages aux personnes et aux biens.

Article 16.2 *Explosifs et armes explosives*

Quiconque désire se départir d'explosifs ou d'armes explosives doit en informer le Service de police et se conformer aux directives données par celui-ci.

Article 16.3 *Interdiction de déposer des matières*

Il est interdit de déposer des matières résiduelles ailleurs qu'à l'intérieur du lieu d'enfouissement technique, de l'écocentre et du lieu de compostage ou tout autre endroit autorisé par une loi ou un règlement.

Article 16.4 *Interdiction de déposer des matières ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet*

Il est interdit de déposer des matières résiduelles, récupérables et/ou compostables et/ou tout autre déchet ailleurs qu'aux endroits et contenants prévus au présent règlement.

ARTICLE 17

AUTRES INTERDICTIONS

Article 17.1

Il est interdit de déposer ou de jeter des matières résiduelles, récupérables ou compostables dans un lac, un ruisseau, une rivière, une source ou tout autre cours d'eau, et/ou à proximité de ce cours d'eau, le long d'une voie de circulation, sur une place publique ou un terrain vacant et à tout autre endroit non autorisé, tel que dans la forêt, un sentier, un chemin forestier, etc.

Article 17.2

Il est interdit de brûler des ordures, des matières recyclables, des matières organiques, des résidus de construction autre que le bois naturel, des résidus domestiques dangereux, etc.

ARTICLE 18

NUISANCES

Le fait pour le propriétaire ou le locataire d'un lot vacant ou construit d'y laisser des matières résiduelles, récupérables ou compostables, des résidus de construction ou des déchets constitue une nuisance. Le propriétaire ou l'occupant qui laisse exister une telle nuisance commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 19

OFFICIER RESPONSABLE

Article 19.1

L'officier responsable de l'administration du présent règlement est le ou la directrice générale de la Municipalité de Trécesson et ses collègues dûment autorisés.

Article 19.2

L'officier responsable et ses représentants sont autorisés à visiter tout immeuble et à examiner tous les contenants destinés aux matières résiduelles, récupérables et compostables prêts pour la collecte dans le but de vérifier que les matières sont disposées dans leur contenant respectif.

Article 19.3

Tout bénéficiaire ou occupant doit respecter toutes les dispositions règlementaires en vigueur, permettre à l'officier responsable et ses représentants de visiter les immeubles et d'examiner les contenants, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes, et s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable de l'application du règlement, ainsi que de nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 20

TAXE OU COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour le service d'enlèvement des déchets solides et pour la collecte sélective, le conseil municipal peut imposer, par règlement, une taxe ou compensation, conformément aux dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 21

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à quelque disposition que ce soit du présent règlement commet une infraction et est passible :

Article 21.1

S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, une amende allant de 300\$ à 500\$;
- b) pour une récidive, une amende allant de 500\$ à 1 000\$;
- c) pour toute récidive additionnelle, une amende allant de 1 000\$ à 2 000\$.

Article 21.2

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, une amende allant de 500\$ à 1 000\$;
- b) pour une récidive, une amende allant de 1 000\$ à 2 500\$;
- c) pour toute récidive additionnelle, une amende allant de 2 500\$ à 5 000\$.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction. Le propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété, à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée et sous la responsabilité d'un tiers.

Article 21.3

Pour toute infraction à l'article 17.1 et pour tout dépôt sauvage dans la nature, une amende minimale de 5 000\$ plus les frais d'enlèvement et de nettoyage des lieux sera émise.

Article 21.4 *Constats d'infraction*

L'officier responsable et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à tout article du présent règlement.

Article 21.5 *Code de procédure pénale*

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce Code.

Article 21.6 *Autres recours*

Sans restreindre la portée des articles 21.1 à 21.5, la municipalité peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 22 **ABROGATION**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droits, les règlements 33, 52, 118 et 173 de la municipalité du Canton de Trécesson.

ARTICLE 23 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le :	7 mars 2019
Projet de règlement déposé le :	25 novembre 2019
Règlement adopté le :	17 février 2020

Jacques Grenier,
Maire

Chantal Poliquin,
DGST